RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

Fiche relative au délestage électrique en cas de crise énergétique
Posture hiver 2022-2023 (V1 du 19/12/2022)

Définition du délestage :
Le délestage est une mesure exceptionnelle, mise en œuvre en dernier recours par les gestionnaires de réseau électrique pour éviter un déséquilibre du système électrique national. Il prend la forme de coupures électriques programmées en semaine et, à titre indicatif, sur les créneaux horaires : 8h-13h et 18h-20h (coupures d'une durée approximative de 2H consécutives affectant alternativement des portions de départements).

Sites prioritaires :
Les installations, qui figurent sur une liste des sites prioritaires établie et mise à jour par le préfet de chaque département, ne sont pas concernées par les coupures d'électricité.

Plan de la fiche :

I – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE DÉLESTAGE

II – MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VEILLE

III – MESURES À PRENDRE EN MATIÈRE BATIMENTAIRE

IV – MESURES À PRENDRE EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES

V – MESURES À PRENDRE EN MATIÈRE DE SYSTÈME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

VI – MESURES À PRENDRE VIS-À-VIS DU PUBLIC ET DES OPÉRATEURS

*****

I – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE DÉLESTAGE

L'activation du dispositif de délestage est anticipée et prévue selon le planning suivant :

➢ **J-3 :** première alerte via l'application Ecowatt qui émettra soit un signal orange, soit un signal rouge. À ce stade, l'alerte porte sur la probabilité d'un délestage sans précision sur les zones géographiques concernées.

→ renforcement de l'information sur les éco-gestes à effectuer.

➢ **J-2** : confirmation de la prévision d'un signal rouge sur Ecowatt.

➢ **J-1 :**

- **à 15h00 :** confirmation du signal rouge sur Ecowatt. Il s'agit d'une information prévisionnelle qui fera basculer indistinctement l'ensemble des départements de la zone géographique concernée.

  → mise en alerte des centres de crise des préfectures concernées

- **à 17h00 :** précisions concernant les zones à délester au niveau départemental ainsi que les créneaux horaires.

  → information du public via le site : *https// coupures-temporaires.enedis.fr*
  → les centres de crise des préfectures concernées sont activés et opérationnels.

- **à 19h30 :** mise à jour du plan de délestage uniquement en cas de dégradation des prévisions.

- **à 21h30 :** si le délestage est confirmé, diffusion par ENEDIS des informations précises concernant les zones géographiques (liste des communes et arrondissements concernés) touchées par le délestage. *Le plan de délestage sera affiné jusqu'au dernier moment par Enedis et RTE en fonction de la consommation en temps réel.*

➢ **J-0 :**

- **à 06h00 :** si le plan de délestage est surdimensionné (allègement), les derniers éventuels ajustements ne seront visibles du public qu'à 6 h du matin

II – MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE REMONTÉE D'INFORMATION

À cet effet, il convient :

– que le directeur interrégional active le correspondant « continuité d'activité » ;

– de s'inscrire sur le site **https://www.monecowatt.fr/** et/ou télécharger l'application Ecowatt afin d'être alerté en temps réel sur le risque de coupure ;

– se rapprocher des services préfectoraux : identifier un ou plusieurs correspondants afin de connaître les modalités locales d'organisation et de gestion des coupures électriques ;

– informer la direction générale de tout risque de coupure ou de toute difficulté via la boite fonctionnelle : **dg-r3-continuite-activite@douane.finances.gouv.fr** ;

– mettre à jour et imprimer les documents essentiels (annuaires, BIA, etc..) ;

– s'assurer que les agents disposent des matériels de première nécessité (lampe, lampe-torche, etc.) ;

– organiser la continuité d'activité des services autour de quatre composantes : le bâtimentaire, les ressources humaines, les systèmes d'information et de communication, les relations avec le public et les opérateurs.

III – MESURES À PRENDRE EN MATIÈRE BATIMENTAIRE

1. Recensement des bâtiments à risques

Le correspondant « continuité d'activité » s'assure au préalable avec le PLI de l'existence de solutions de secours en matière énergétique pour l'ensemble des bâtiments de la circonscription (groupes électrogènes notamment). Parmi ceux-ci il identifiera ainsi les bâtiments secourus et ceux à risques.

2. Sécurisation des bâtiments à risque

Il conviendra de s'assurer de la pérennité des dispositifs de sécurité d'accès et de sécurisation au bâtiment (alarmes, portes électriques, sécurité incendie etc).

En outre, le risque d'intrusion dans les bâtiments est augmenté du fait de l'annonce des coupures électriques.

Dans l'hypothèse où cette sécurité serait compromise par un délestage, des mesures internes de gardiennage par mobilisation des agents devront être organisées, en veillant notamment à la sécurisation des sites sensibles (stocks d'armes, munitions, marchandises sensibles, saisies, etc).

Par ailleurs, les agents sont invités à ranger les dossiers, fermer les armoires et sécuriser d'une manière générale les lieux.

3. Sécurisation des personnels

Les agents sur place pendant un délestage seront invités à prendre toute précaution utile (éviter les ascenseurs, ne pas se déplacer dans les zones non éclairées, etc).

IV – MESURES À PRENDRE EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES

L'organisation des modalités de travail devra être anticipée à J-3 puis ajustée dès la confirmation du délestage électrique soit au plus tard à J-1.

La mise en œuvre des éléments de cadrage devra être appréciée localement au regard de la plage horaire concernée par le délestage, de la durée effective et de la fréquence de cette opération.

Les agents dont la mission est essentielle au sens PCA sont invités à poursuivre l'activité quel que soit le lieu d'exercice.

Les agents auront été informés au préalable (J-1) de la posture en fonction de la nature de la mission exercée, mais seront invités à rester vigilants dans l'attente d'éventuelles nouvelles consignes par leur chef de service, le cas échéant.

1. Coupures d'électricité sur le lieu d'exercice du travail

1.1 Délestage entre 8H-13H

1) Si les agents n'ont pas à rejoindre le site de travail et que les activités sont télétravaillables.

Le principe est le recours au télétravail pour les agents concernés : utilisation de l'autorisation existante ou recours au télétravail exceptionnel en cas d'absence d'autorisation préalable de télétravail[1]

2) Si les agents doivent ou souhaitent rejoindre le site de travail en l'absence de possibilité de télétravail

Des aménagements horaires pour les heures d'arrivée ou de départ en fonction de l'organisation du service et des contraintes de continuité, ou des autorisations d'absence pourront être accordés aux agents selon la durée prévisionnelle du délestage. Des précisions seront apportées par instructions complémentaires à venir.

1.2 Délestage à partir de 18h

Des facilités horaires pourront être accordées pour anticiper les départs en fonction des contraintes et de l'organisation du service.

2. Coupures d'électricité sur le lieu d'exercice du télétravail

Les agents concernés par un délestage électrique sur leur lieu de télétravail pourront :
– maintenir leur activité en télétravail, en accord avec leur chef de service : il conviendra que ces agents informent leur hiérarchie de la plage horaire concernée par la coupure électrique et qu'ils s'organisent pour pouvoir effectuer des activités hors connexion au cours de la période de délestage (téléchargement préalable de documents de travail, chargement de la batterie du PC portable, etc.).
– demander l'annulation de leur journée de télétravail lorsqu'il leur est possible de se rendre sur leur lieu de travail.

3. Coupures d'électricité dans les transports en commun nécessaires pour les trajets domicile-travail et/ou travail-domicile

– l'organisation du covoiturage pourra être encouragée ;
– des facilités sur temps de service pourront être accordées. Les agents se verront créditer leur temps de service quelle que soit leur heure d'arrivée ou de départ (sauf s'ils ont travaillé plus longtemps) ;
– les agents concernés pourront solliciter, auprès de leur hiérarchie, la possibilité de télétravailler, qu'ils disposent ou non d'une autorisation de télétravail préalable.

4. Coupures d'électricité programmées entraînant la fermeture des crèches ou des écoles (dispositif pour les enfants de moins de 16 ans ou sans limite d'âge si l'enfant est en situation de handicap)

Les agents se trouvant dans l'obligation de garder un enfant pourront déposer une demande d'autorisation spéciale d'absence (ASA), dans les conditions habituellement prévues (attestation à fournir : justificatif de fermeture de l'école ; un seul parent bénéficiaire d'une ASA...).

V – MESURES À PRENDRE EN MATIÈRE DE SYSTÈME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Dans la mesure du possible, il est recommandé de procéder à un arrêt par anticipation des infrastructures susceptibles d'être impactées par les coupures.

Les agents sont invités à emporter les outils de télétravail si possible systématiquement en période d'alerte et avoir chargé régulièrement les ordinateurs portables et téléphones mobiles avec un enregistrement régulier des dossiers à traiter sur le disque de l'ordinateur (anticiper un travail autonome sans accès au réseau informatique à distance).

Les coupures d'électricité entraînent une dégradation temporaire de l'activité qui doit, dans la mesure du possible, se poursuivre. L'activité des agents sera ajustée en fonction des indisponibilités rencontrées.

[1]Les agents disposant d'une autorisation de télétravail mobilisent celle-ci de manière régulière pour le jour de télétravail qui coïnciderait avec une journée concernée par une opération de délestage. Au besoin, en complément des jours accordés (jours fixes et/ou flottants) dans le cadre de cette autorisation, les agents pourront déposer une demande de télétravail temporaire en renseignant dans SIRHIUS la rubrique « télétravail exceptionnel » ; motif « délestage électrique ».
Les activités réalisées en télétravail durant cette période devront être conformes à l'annexe 4 de l'instruction n°21000113 du 19 juillet 2021 relative à la mise en œuvre du télétravail (rédaction de rapports, de notes, de courriers, etc.) et être conjointement déterminées avec le chef de service.
Le décret n°2050-524 du 5 mai 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique permet, en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au site ou le travail sur site, de déroger à la règle imposant un maximum de trois jours de télétravail par semaine. Le cas échéant, cette dérogation n'a vocation à s'appliquer qu'au bénéfice des agents disposant d'une autorisation de télétravail pérenne de trois jours hebdomadaires, qui seraient contraints de solliciter une autorisation de télétravail exceptionnel pour cause de délestage.
Les agents ne disposant pas d'une autorisation de télétravail préalable et exerçant des activités télétravaillables pourront solliciter, via Sirhius, du télétravail exceptionnel en renseignant le motif « délestage électrique ».

1. Branche surveillance

– Brigades de surveillance

En amont du délestage, peuvent être réalisées les tâches suivantes ;

– mise en place d'une veille ;

– impression des ordres de services ;

– recharge des équipements de communication (DMR, téléphones) et PC portables ;

– plein de carburants des véhicules de service ;

– vérification de la liaison avec le CODT à chaque installation d'un point de contrôle ;

– vérification de la bonne couverture réseau le cas échéant ;

– pour les contrôles migratoires, appliquer la procédure de secours prévue en cas de dysfonctionnement de CTF prévue en annexe à la note Réseau n°255 du 29/09/2020 ;

– pour les utilisateurs d'AGNet, appliquer la procédure de secours prévue par la fiche n° 8 de la doctrine d'utilisation (utilisation des DMR).

– CODT

En cas d'impossibilité d'actionner les procédures de secours applicables, il convient de transférer l'activité du CODT sur un autre CODT (uniquement pour les cas d'urgence).

En amont d'un délestage prévisionnel :

Le correspondant « continuité d'activité » identifie un CODT non délesté sur la même plage horaire apte à prendre le relai. Toutes les mesures nécessaires à l'utilisation des matériels sont prises (chargement des portables, achat de clés 4G par exemple). De même, le CODT délesté veillera à transmettre au CODT relai tous les numéros d'urgence utiles.

Le jour du délestage :

Le basculement d'un CODT sur un autre n'interviendra que sur un champ de prise en charge limité (pas de traitement de hits LAPI ou de réquisitions notamment) : l'activité du CODT relai, en mode dégradé, est recentré sur la sécurité des agents, le traitement des prises et fins de service et le déclenchement des plans d'alerte en cas d'opposition à fonction. La consultation des fichiers est assurée dans la mesure du possible.

La DNGCD veillera à assurer les reports utiles vers le CODMT Antilles-Guyane en tant que de besoin. La DIPA prendra contact avec le bureau Réseau 2 en cas de difficulté avec le CODA.

– CCPD

Pour les CCPD, les directeurs sont invités à prendre contact avec leurs homologues du ministère de l'intérieur pour convenir des modalités prévues en cas de délestage.

2. Branche OPCO-AG-CI

Le chef de service veillera à maintenir dans la mesure du possible l'activité en incitant les agents pouvant télétravailler dans les zones alimentées en électricité à poursuivre leur mission. Il organisera l'activité des agents de façon adaptée pendant la période de délestage : travaux de rédaction, rangement etc.

3. Indisponibilité des services de la direction générale

En cas d'indisponibilité programmée des services de la direction générale (bâtiment « les Allées » à Montreuil), des consignes seront transmises aux services déconcentrés de façon anticipée.

4. Formation professionnelle et recrutement

Des consignes spécifiques seront transmises aux services.

VI – MESURES À PRENDRE VIS-À-VIS DU PUBLIC ET DES OPÉRATEURS

En cas de coupure électrique annoncée d'un service de douane, les PAE et le service des grands comptes prendront l'attache des principaux opérateurs afin de leur permettre d'anticiper la dégradation d'activité. A titre préventif, les entretiens ou visio programmés pendant la période impactée seront annulés.

L'accueil du public sera suspendu le temps de la coupure électrique.

***